

**De :** [projet.special.autre@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:projet.special.autre@servicesquebec.gouv.qc.ca)  
[<mailto:projet.special.autre@servicesquebec.gouv.qc.ca>]

**Envoyé :** 9 janvier 2021 16:37

**À :** Miville, Vincent

**Objet :** Entreprise non visée par les nouvelles mesures ou visée mais prioritaire, mais n'est ni une pharmacie ni une station-service

Bonjour Fédération des producteurs forestiers du Québec,

Nous avons bien reçu votre demande de renseignements transmise au moyen du formulaire en ligne disponible sur la page [Liste des commerces prioritaires](#).

Comme mentionné sur cette page, les mesures annoncées le 15 décembre et prolongées jusqu'au 8 février visent les commerces de détail et les services de soins personnels et d'esthétique.

Vous recevez cette réponse puisque selon les renseignements que vous nous avez transmis, votre entreprise n'est pas visée par les mesures annoncées le 15 décembre ou elle fait partie des commerces autorisés à poursuivre leurs activités.

Si votre entreprise n'est pas visée, ses activités peuvent se poursuivre, sous réserve des règles applicables, notamment celles sur le couvre-feu. Comme mentionné à la page [Confinement du Québec dans le contexte de la COVID-19](#), un couvre-feu est instauré de 20 h à 5 h jusqu'au 8 février, et tous les commerces devront être fermés à compter de 19 h 30, à l'exception des pharmacies et des stations-service.

Si vous avez des employés qui devront se déplacer durant le couvre-feu pour se rendre au travail ou pour revenir à leur domicile, vous devez leur remettre l'Attestation de déplacement de l'employeur dûment remplie et signée. Celle-ci peut être téléchargée sur la page [Confinement du Québec dans le contexte de la COVID-19](#).

Si votre entreprise est un commerce de détail autorisé à ouvrir, vous devrez mettre en place les mesures additionnelles nécessaires afin d'empêcher l'accès et la vente des produits que vous n'êtes pas autorisés à vendre, le cas échéant, comme mentionné à la page [Liste des commerces prioritaires](#).

Les commerces peuvent toutefois offrir le ramassage en bordure du magasin pour l'ensemble de leurs produits, lorsque ceux-ci ont été vendus en ligne ou par téléphone, selon les lois et règlements en vigueur.

Le télétravail est obligatoire jusqu'au 8 février 2021 inclusivement pour toutes les personnes qui travaillent dans des bureaux, à l'exception des travailleurs dont la présence physique est jugée nécessaire par l'employeur pour la poursuite des activités de l'organisation.

En tout temps, vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de votre personnel. Vous pouvez consulter la page [La maladie à coronavirus \(COVID-19\) au Québec](#) pour de plus amples renseignements sur les consignes et directives à suivre et sur les différents outils mis à votre disposition.

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) met à votre disposition différents outils destinés aux employeurs et aux travailleurs de tous les secteurs d'activité pour les appuyer dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité. Visitez la page [Trousse COVID-19](#) du site Web de la CNESST pour connaître les mesures que vous devrez mettre en place.

Veuillez ne pas répondre à ce courriel. Les messages reçus à cette adresse ne recevront aucune réponse.

Merci,

Centre de relations avec la clientèle, Services Québec  
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

---

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire nommé ci-dessus. Si vous recevez ce message par erreur, sachez qu'il est interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Veuillez informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.